

Séminaire doctoral **16 décembre 2011 (Lyon)**

*Regards croisés sur la propriété et les biens
en relation avec le programme européen de recherche « Lascaux »*

Organisation : Ecole doctorale de droit, Université Jean Moulin-Lyon 3
Programme de recherche « Lascaux » (www.droit-aliments-terre.eu)

François Collart Dutilleul, Université de Nantes, membre de l'IUF et
directeur de Lascaux

Blandine Mallet-Bricout, Université Jean Moulin-Lyon 3

Discutants :

Célia Berger-Tarare (ATER Lyon)
Claire Blandel (ingénieur d'études Lascaux, Nantes)
Pierre-Etienne Bouillot (doctorant Lascaux, Nantes)
Thomas Bréger (post-docteur Lascaux, Nantes)
Caroline Chamard-Heim (PR Lyon)
François Collart Dutilleul (PR Nantes)
Ariane Gailliard (doctorante contractuelle, Lyon)
Brice Hugou (doctorant Lascaux, Nantes)
Pierre-Yannick Legal (MCF Nantes)
Johann Le Bourg (MCF Lyon)
Françoise Le Fichant (MCF Nantes)
Blandine Mallet-Bricout (PR Lyon)
Virginie Pezzela (ATER Lyon)
Christophe Roux (ATER Lyon)
Juanjuan Sun (doctorante Lascaux, Nantes)
Fanny Tarlet (doctorante contractuelle, Lyon)
Edouard Treppoz (PR Lyon)
Sylvestre Yamthieu (doctorant Lascaux, Nantes)
Frédéric Zenati-Castaing (PR Lyon)

Programme :

9 h – Accueil des chercheurs nantais autour d'un café-croissants

9 h 30 – Propos introductif de François Collart Dutilleul : présentation de la problématique
(voir ci-dessous)

9 h 45 - Intervention de Frédéric Zenati-Castaing à partir des problématiques « Lascaux »

10 h 30 – 12 h 15 : Discussion - Table ronde

Réactions sur l'intervention d'ouverture,
Discussion autour des problématiques de la journée (v. *infra*)

12 h 15 – 14 h : *pause déjeuner*

14 h – 16 h 30 : Discussion – Table ronde

Poursuite des discussions autour des problématiques de la journée.

Brève présentation de la problématique de la propriété dans le projet Lascaux

1 - Y a-t-il un concept international de « propriété » ? Peut-on énoncer, en termes juridiques relatifs aux prérogatives d'usage/disposition ou à l'exclusivité les différences entre le concept de propriété (publique ou privée), d'une part et, d'autre part, ceux de « patrimoine commun de la Nation » (v. fichier en annexe QUEBEC), « patrimoine commun de l'Humanité », « biens publics mondiaux »... (v. en annexe fichier VAUPLANE, partie 1) ? Autrement dit, peut-on parler de ces derniers et les analyser juridiquement avec le vocabulaire du concept de propriété et avec le vocabulaire du droit des biens (choses communes, *res nullius*, possession...)?

2 - Droit français : En dehors des lois et règlements et de l'application de la théorie de l'abus de droit, peut-on limiter les prérogatives ou la liberté du propriétaire par simple et directe référence à l'ordre public, même si aucun texte ne le prévoit ? Par exemple, un juge peut-il limiter les prérogatives du propriétaire par référence à l'ordre public (comportement du propriétaire contraire à l'ordre public).

3 - Droit international : Accord Adpic (v. fichier en annexe ADPIC)

+ L'article 27 (§2) de l'accord Adpic pose l'ordre public comme limite à la brevetabilité et donc à l'appropriation d'un bien intellectuel.

+L'article 27 §3, b de l'accord Adpic prévoit la possibilité de substituer au brevet un « système *sui generis* efficace ». La théorie de la propriété laisse-t-elle la possibilité de penser un système produisant les mêmes effets que la propriété (même efficacité : exclusivité, opposabilité) sans être assimilable à une propriété (*sui generis*) ?

+ Dans la théorie de la propriété, comment peut-on analyser l'article 30 de l'accord Adpic ? Peut-on établir un lien avec la manière dont la jurisprudence française saisit la question de l'image des biens ?

4 – Si l'on affirmait que la terre (en particulier agricole) ne peut pas être utilisée, achetée ou vendue librement (car vitale pour nourrir le monde, limitée et non produite), pourrait-on encore en parler en termes de propriété ou faudrait-il élaborer une théorie spéciale pour qualifier juridiquement les prérogatives exercées sur ce bien ?

5 - Que penser, sous l'angle du droit des biens, de l'opposition entre Garrett Hardin et Elinor Ostrom (v. fichiers en annexes OSTROM et HARDIN) ? Peut-on penser une théorie de la gouvernance d'un bien (exemple de l'eau au Québec : v. fichier QUEBEC) qui soit substituable à la théorie de la propriété ?

6 - Comment expliquer que, s'agissant de la caractéristique génétique d'une plante (par ex. résistante à la sécheresse...), on raisonne en termes de propriété intellectuelle (découverte/invention) plutôt qu'en termes de propriété du sol sur lequel se trouve la plante dans laquelle se trouve cette caractéristique (appropriation par accession) ? Autrement dit peut-on expliquer que le propriétaire de ce caractère génétique soit celui qui parvient à le

reproduire (inventeur) plutôt que celui qui est propriétaire du sol sur lequel se trouve la plante présentant, à l'état naturel, ce caractère (accédant) ?

7 - Peut-on analyser les signes de qualité (notamment les appellations du type AOC ou AOP) en termes de propriété (collective), dans la mesure où ils confèrent aux agriculteurs qui en bénéficient sur un territoire donné des « prérogatives » exclusives (sur une appellation) et opposables ?